

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 542

RÈGLEMENT RELATIF À L’AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Morin est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU QU’il est nécessaire d’adopter une réglementation concernant l’affichage des numéros civiques qui s’appliquera à l’ensemble du territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QU’il est dans l’intérêt général des contribuables, notamment pour des fins de sécurité et d’intervention rapide des services de secours que les maisons et autres constructions soient identifiées par des numéros bien visibles de la voie publique ou privée;

ATTENDU QU’un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 février 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Bazinet, conseiller

et résolu

Que le conseil adopte le règlement numéro 542 intitulé « Règlement relatif à l’affichage des numéros civiques » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s’applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-Morin.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS ET CONDITIONS

a) Obligation de détenir un numéro civique :

Tous les propriétaires sont tenus et ont l’obligation d’apposer un numéro civique sur les maisons et autres constructions de manière à ce que ces maisons et ces autres constructions soient facilement repérables par quiconque y a affaire.

b) Un numéro par unité d'habitation pour chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre :

Un numéro civique distinct doit être apposé pour chaque unité d'habitation, chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre.

c) Assignation d'un numéro civique :

Pour être officiel, le numéro civique doit avoir été assigné par l'inspecteur en urbanisme et en environnement ou le responsable du Service de l'urbanisme lors de l'émission du permis ou du certificat requis par la réglementation applicable.

d) Normes d'affichage reliées aux numéros civiques :

Le numéro civique doit être composé de chiffres seulement et d'aucune lettre. La forme des chiffres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 9 centimètres (3 pouces et demi), ni excéder 20 centimètres (8 pouces) et devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres devront être esthétiques et composés de matériaux résistant aux intempéries.

e) Visibilité :

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie publique ou du chemin privé portant un toponyme reconnu par la *Commission de toponymie du Québec*, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Maison ou bâtiment situé à 30 mètres et moins d'une rue :

Si la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la voie publique ou du chemin privé portant toponyme, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment, sur une boîte à lettres, sur une clôture ou une muraille, mais jamais sur un arbre, une roche ou une pierre ou une boîte à ordures.

Nonobstant le paragraphe précédent, les numéros civiques peuvent être apposés sur un support à la condition que le bâtiment ne soit pas visible du chemin à cause de la topographie du terrain, de l'aménagement paysagé ou de la végétation.

Maison ou bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une rue :

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé portant toponyme, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de ladite voie ou dudit chemin, ledit support ne pouvant être un arbre, une roche ou une pierre, ni une boîte à ordures.

Maison ou bâtiment auquel on ne peut accéder que par un lac :

Dans le cas où le seul accès à une maison ou un bâtiment est un lac, les numéros civiques doivent en tout temps être visibles à partir de ce lac.

Les regroupements d'habitations :

Dans le cas de regroupement d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

ARTICLE 4 DÉLAI DE CONFORMITÉ

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date du 13 mars 2012 devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel que stipulé à l'article 3 du présent règlement et ce, dans un délai maximum de un (1) an de cette date.

ARTICLE 5 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, l'inspecteur en urbanisme et en environnement, le responsable du Service de l'urbanisme et le contremaître municipal, à visiter et à examiner, entre 07h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, l'inspecteur en urbanisme et en environnement, le responsable du Service de l'urbanisme et le contremaître municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1000 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
13 MARS 2012

Serge St-Hilaire
Maire

Pierre Delage
Directeur général

Avis de motion : 14 février 2012
Adoption du règlement : 13 mars 2012
Entrée en vigueur :